Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des douanes AFD
Direction générale des douanes

Berne, le 1er mars 2015

Informatisation du régime national de transit

Utilisation de la version électronique obligatoire à partir du 1er mai 2015

L'utilisation de la version électronique du régime national de transit va devenir obligatoire le 1er mai 2015, soit huit mois après la fin de la phase pilote et un mois plus tard que ce qui avait initialement été annoncé. A partir de cette date, le régime de transit électronique sera le seul système utilisable pour les marchandises de commerce sur le plan national.

1. L'essentiel en bref

- **Généralités**
  - Pour l'utilisation du régime de transit électronique (RTN), des conditions techniques doivent être remplies (voir http://www.ezv.admin.ch/zollanmeldung/05042/05048/05674/index.html?lang=fr, plus précisément le manuel d'utilisation / la documentation NCTS publiés à cette adresse). Mettez-vous si nécessaire en relation avec l'entreprise qui vous fournit les logiciels relatifs au domaine douanier.
  - Si vous utilisez le régime de transit commun UE-AELE (NCTS) et que votre application pour le RTN provienne d'un autre fournisseur de logiciels, vous devez vous assurer de disposer pour la nouvelle application d'un numéro de transitaire – autrement dit d'un IDE – supplémentaire avec lequel les certificats de sécurité TEI correspondants seront enregistrés chez nous (voir aussi demande pour les transmissions 19.05 «communication» et demande pour les transmissions 19.06 «partenaire de la douane» sous http://www.ezv.admin.ch/zollanmeldung/05042/05048/index.html?lang=fr). Prenez également contact avec votre fournisseur de logiciels à ce sujet.

- **Destinataires agréés**
  - Si en votre qualité de destinataire agréé (Da) vous recevez également des envois dans le RTN, vous avez besoin du module correspondant. Mettez-vous en relation avec votre fournisseur de logiciels à ce sujet.
  - Dans le régime électronique, il n'est plus possible d'ouvrir un régime national de transit à partir du domicile d'un Da si ce dernier n'est pas simultanément titulaire du statut d'expéditeur agréé. Veuillez vous mettre en relation avec votre bureau de douane de contrôle pour l'adaptation de votre rapport de réception.

- **Calcul des redevances**

  Le montant à garantir est un forfait correspondant à 12 % de la valeur de la marchandise.

Les redevances grevant les marchandises étrangères qui ne sont pas en libre pratique sont garanties. Pour les marchandises de ce genre, l'indication de la valeur constitue par conséquent une obligation.

Pour les marchandises sensibles, le calcul des redevances à garantir est effectué de la même manière que dans le cadre du régime de transit commun (TC; http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_firmen/04203/04310/04331/05287/index.html?lang=fr).

- **Domaine des garanties**

  Lors de l'ouverture d'une opération de RTN, trois types de garantie des redevances sont possibles:

  - cautionnement général T-CH (en relation avec un compte PCD)
  - dépôt en espèces avec cautionnement général T-CH (en relation avec un compte PCD)
  - dépôt en espèces T-CH

  Le cautionnement général T-CH n'est possible qu'en relation avec un compte PCD comportant un montant séparé pour les dédouanements intérimaires. Vous trouverez des informations complémentaires à ce sujet à l'adresse Internet http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_firmen/04203/04305/index.html?lang=fr. Sur demande, le titulaire obtient pour son compte PCD un numéro de référence de la garantie (GRN) et un code d'accès (code NIP).
  Dans le cautionnement général T-CH, le contrôle de validité et le contrôle de la couverture du compte sont automatisés.

  Les expéditeurs agréés doivent ouvrir les opérations de transit avec leur propre cautionnement général T-CH.

- **Numéro de tarif**

  L'indication du numéro de tarif est facultative, sauf pour les marchandises sensibles. Si le numéro du tarif est transmis, il doit être à six ou à huit chiffres.

- **Demande de préférences tarifaires**

  Les preuves d'origine peuvent être déclarées dans le champ 44 de la déclaration de transit avec le code de genre de document relatif aux preuves d'origine (code 954 – EUR.1, code 865 – SGP, code 864 – preuve d'origine préférentielle) ainsi que le numéro et la date de la preuve (vaut comme demande de traitement préférentiel). Dans l'éventualité d'une perception des redevances due au non-apurement du régime du transit, ces preuves d'origine sont prises en considération pour autant qu'elles puissent être présentées au bureau de douane si celui-ci en fait la demande et qu'elles soient formellement valables.

- **Garantie de l'identité à l'aide de listes annexées au document de transit**

  Si le numéro de tarif et/ou la désignation de la marchandise ne suffisent pas à garantir l'identité de cette dernière, des documents appropriés doivent être joints au document de transit. Ce principe s'applique en particulier aux envois d'objets d'art ou d'effets de déménagement. Dans les cas de ce genre, il faut activer le code d'annexes «Garantie de l'identité» (champ N06). Les annexes doivent être présentées au bureau de douane en double exemplaire et être mentionnées dans le champ 44 de la déclaration de transit (champ «Documents produits»; code 900 «Annexes servant à garantir l'identité») avec le numéro de référence et la date.

  Pour garantir l'identité de la marchandise, une solution de remplacement est de transporter l'envoi sous scellement douanier.

  Pour les marchandises de groupage acheminées à partir de la frontière (le terme «marchandises de groupage» s'applique à plusieurs envois provenant de différents expéditeurs et acheminés chez différents destinataires), on exige en principe une déclaration détaillée dans l'application RTN. Cependant, jusqu'à nouvel avis, l'AFD tolère en tant que désignation de la marchandise dans l'application RTN la mention «Marchandises de groupage» accompagnée de l'indication du nombre total de colis,

du poids total et de la valeur totale de tous les envois si les conditions suivantes sont remplies:

  - Il y a plus de 5 articles, aucun d'entre eux n'étant soumis à une interdiction ou à une restriction, et
  - des listes compréhensibles (par exemple bulletins de livraison, factures) donnant des renseignements sur les marques et les numéros, les marchandises, la quantité, la valeur, l'expéditeur et le destinataire sont jointes en double exemplaire à la déclaration RTN et y sont mentionnées correctement (voir ci-dessus).

- **Document d'accompagnement du transit**

  Le document d'accompagnement du transit a été élaboré sur la base du document d'accompagnement utilisé dans le régime de transit commun (TC). La numérotation (MRN) commence par l'année d'établissement, suivie du code de pays «CH» et des lettres «NT» (transit national). Exemple: 14CHNT012345678901.

  Afin que le document d'accompagnement du transit puisse aussi être clairement distingué du document d'accompagnement TC sur le plan visuel, la mention «transit national» est imprimée en diagonale.

- **Régime de transit avec apurement auprès d'un bureau de douane de frontière**

  Tout comme dans la procédure papier actuelle avec acquit-à-caution, il est en principe également possible d'effectuer une opération de transit avec apurement auprès d'un bureau de douane de frontière dans le régime électronique.

- **Délai de transit**

  La validité du document d'accompagnement du transit doit être limitée au temps nécessaire au transport (de 1 à 3 jours).

- **Marche à suivre en cas de panne du système TEI / procédure de secours**

  La marche à suivre est analogue à celle qui s'applique dans le régime de transit commun / NCTS (http://www.ezv.admin.ch/zollanmeldung/05042/05048/05076/index.html?lang=fr). En tant que document de secours, il faut utiliser le document d'accompagnement du transit.

- **Perception des redevances pour régimes de transit non apurés**

  Si un régime de transit n'est pas apuré, les redevances d'entrée concernant les marchandises étrangères doivent être calculées selon le taux le plus élevé entrant en ligne de compte pour le genre de marchandises indiqué dans la déclaration de transit.

2. Contacts

- Questions techniques:
  Section Centre de service à la clientèle
  ksc.helpdesk@ezv.admin.ch, tél. +41 58 462 60 00

- Questions relatives au compte PCD:
  Division Finances et comptabilité
  ozd-ncts-fire@ezv.admin.ch

- Questions douanières:
  Section Franchises douanières et transits
  zentrale.ozd-zollbefreiung-transite@ezv.admin.ch, tél. +41 58 462 66 74

La présente communication remplace la publication «Informatisation du régime national de transit – Mise en production générale» du 12 août 2014.